

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique, le Lundi 03 juillet 2023, à 19h30 à la salle des fêtes.

À Allenjoie, le 27/06/2023
Le Maire, Jean FRIED



Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 05/06/2023
- Mise en place de la nomenclature M57
- Autorisation de déposer une déclaration préalable aux travaux pour la maison 6 rue de Bourogne
- Questions diverses
- Informations diverses

PROCES VERBAL DE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 juillet, à 19h30 le conseil municipal d'ALLENJOIE s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, après convocation légale, sous la présidence de M.FRIED Jean.

Présents : Jean FRIED, Gino PELLEGRINI, Daniel BOEGLI, Anaïs ABRAMATIC, Jean-Louis REBICHON, Jean-Michel GROSCLAUDE, Priscille ROY, Pascal BANDI-MARCHAND, Maud WANHAM-PECHEUX, Jacqueline GIGON, Mourad ASSAL, Corinne MOUGEY

Procurations : Magali FERCIOT donne procuration à Jean-Louis REBICHON

Absents excusés : Laetitia JOLY, Magali FERCIOT

Absents non excusés :

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents et représentés : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 05/06/2023
- Mise en place de la nomenclature M57
- Autorisation de déposer une déclaration préalable aux travaux pour la maison 6 rue de Bourogne
- Questions diverses
- Informations diverses

Monsieur le Maire demande le rattachement à l'ordre du jour : Convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage avec le Comité Départemental de la Randonnée pédestre du Doubs pour l'homologation du GRP des Bornes et Forts du Pays de Montbéliard.

Le Conseil Municipal accepte le rattachement à l'ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame ABRAMATIC Anaïs pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Approbation du procès-verbal du 05 juin 2023

Le projet de procès-verbal de la réunion du 05 juin 2023 a été adressé à chaque conseiller. Il est soumis à l'adoption du Conseil.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 05 juin 2023.

3. Délibération N° 2023-014 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

M Le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes

Réunion du conseil municipal du 03 juillet 2023

COMMUNE D'ALLENJOIE - 25490

plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune d'Allenjoie, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

VOTES : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

Délibération
Transmise en préfecture le :
06/07/2023
Publiée sur papier le :
06/07/2023

4. Délibération N° 2023-015 : Autorisation de déposer une Déclaration préalable de travaux pour la maison 6 rue de Bourogne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de la maison 6 rue de Bourogne en logement et cabinet médicale.

Considérant que par leur nature les travaux rentrent dans le champ d'application d'une demande de déclaration préalable,

Considérant qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour les travaux de réhabilitation de la maison 6 rue de Bourogne

Le Maire informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L2122-21 du CGCT.

Le projet de réhabilitation de la maison 6 rue de Bourogne est soumis, conformément au code de l'urbanisme au dépôt d'une déclaration préalable.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R421-I-I. 1er alinéa. la demande de déclaration préalable est présentée par le propriétaire du terrain ou son mandataire.

Le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt. Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de déclaration préalable ainsi que tout acte s'y rapportant afin de permettre la réalisation des travaux d'ouverture et de pose de fenêtres et velux, de démolition d'un garage après opération de désamiantage, d'isolation extérieure et d'aménagement d'un espace cour/parking.

Il est également demandé au Maire de signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré :

*APPROUVE le projet de réhabilitation de la maison 6 rue de Bourogne.

*AUTORISE le Maire à signer et à déposer la demande de déclaration préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

*AJOUTE qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de déclaration préalable après instruction.

VOTES : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSENTION : 2

COMMUNE D'ALLENJOIE - 25490**Délibération****Transmise en préfecture le :**

06/07/2023

Publiée sur papier le :

06/07/2023

Délibération N° 2023-016 : Autorisation de signature de la convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage

Afin de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages en développant la pratique de la randonnée, le Département est compétent pour élaborer un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP 25)

Pour les portions d'itinéraires empruntant des chemins ruraux (domaine privé de la Commune mais ouvert à l'usage du public), il est établi une convention de passage entre la Commune et la structure en charge de l'itinéraire.

Cette convention de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage. Elle a pour but essentiel :

- D'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété, de fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire.

Ces conventions concourent à l'objectif général d'assurer un cheminement sécurisé des itinéraires, ainsi que de garantir un balisage de qualité.

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des parties et concerne l'homologation du GRP des Bornes et Forts du Pays de Montbéliard.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage avec le Comité Départemental de la Randonnée pédestre du Doubs

VOTES : POUR : 13 CONTRE : 0 ABSENTION : 0

Délibération**Transmise en préfecture le :**

06/07/2023

Publiée sur papier le :

06/07/2023

QUESTIONS DIVERSES - COMMUNICATIONS SÉANCE DU 03 JUILLET 2023

Questions n'ayant pas donné lieu à délibération

- Est-ce que la commune a le droit de couper les haies d'un particulier qui dépassent sur le domaine public ? *Il faut d'abord prévenir les propriétaires que la haie gêne avant de prendre des mesures.*
- Les épicéas sur la véloroute qui sont appuyés sur d'autres arbres menacent de tomber. *Voir avec l'ONF et le bûcheron.*
- Lecture de la lettre de Julie KIEFFER concernant le rachat de la parcelle B609, récemment acquise par la commune pour en faire un prolongement du potager de ses parents. *Le Conseil Municipal ne souhaite pas vendre le terrain, mais une convention d'exploitation peut être envisagée.*

Informations diverses

- Enedis a été contacté concernant l'instabilité d'un poteau au stade.
- Les travaux de la rue de Bourogne et de la rue de Bereau débuteront lorsque l'ONF aura terminé les travaux dans le bois.
- L'ACCA nous a transmis un courrier de la préfecture : les ACCA et AICA détenant les droits de chasse sur les communes suivantes : Allenjoie, Audincourt, Badevel, Exincourt, Dambenois, Dampierre-les-bois, Dasle, Etupes, Fesches-le-Chatel, Mathay, Taillecourt, sont autorisées à organiser des battues au sanglier les jeudis et samedis à compter du 1er juillet et jusqu'au 15 août 2023.
- Territoire vigilant : réunion prévue avec les élus le 11 juillet à 18h à la salle des fêtes.
- Point sur les emplois d'été.
- Point sur le remplacement de Gilles MANZINALI (départ en retraite)
- Compte rendu des manifestations : marché du soir et cinéma en plein air.

L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 20H45.

COMMUNE D'ALLENJOIE - 25490**CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 03 juillet 2023
RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie :

Délibération N° 2023-014 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Délibération N° 2023-015 : Autorisation de déposer une Déclaration préalable de travaux pour la maison 6 rue de Bourogne

Délibération N° 2023-016 : Autorisation de signature de la convention d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage

La secrétaire de séance
Anaïs ABRAMATIC



Le Maire,
Jean FRIED



En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie d'Allenjoie le 04 juillet 2023.